



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
MISSION RISQUES ET AUDIT

DOCUMENT DE CADRAGE – AUDIT N°2014-018-003

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE

GRUPE SCOLAIRE

I – CADRE JURIDIQUE

Le présent audit s'exerce dans le cadre du code de l'éducation, article R.442-9 et suivants relatifs au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés. Plus précisément, s'agissant d'un contrôle de la direction départementale des Finances publiques, ce contrôle s'exerce dans les conditions définies aux articles R442-17 à R 442 –21.

II – OBJET DE LA MISSION

Conformément à l'article R442-17 le contrôle exercé par le Directeur départemental des Finances publiques a notamment pour objet de :

- 1/ vérifier l'exactitude des divers éléments pris en compte dans les mandatements énumérés aux articles R 442-11, R442-12 et R 442-14 ;
- 2/ s'assurer que les contributions demandées aux familles des externes simples des classes placées sous contrat d'association sont conformes aux clauses du contrat ;
- 3/ vérifier la conformité de l'utilisation par l'établissement de la contribution de l'Etat prévue aux articles L 442-9 et R 442-45 à R 442-47 ;
- 4/ déterminer si le taux de réduction des redevances de scolarité tel qu'il est prévu à l'article 9 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 mentionné à l'article R 442-12, correspond effectivement à la prise en charge par l'Etat des traitements des maîtres agréés

III – CHAMP D'INTERVENTION

1. Domaine d'intervention

Conformément aux dispositions de l'article R 442-18, le contrôle portera sur les pièces justificatives énumérées aux articles R. 442-11, R. 442-12 et R. 442-14 .

Conformément à l'article R.442-19, le contrôle portera sur la tenue de la comptabilité du secteur de l'établissement placé sous le régime du contrat d'association avec l'Etat.

2. Points examinés

L'audit s'attachera à examiner les points énumérés au paragraphe II conformément à l'article R.442-17 du code de l'éducation.

IV – MODALITES D'INTERVENTION

1. Coordination

Les interventions sur place se dérouleront à compter du 10 avril 2014. Elles débuteront de manière inopinée.

La mission sera réalisée par MM _____, Inspecteurs principaux
auditeurs. La supervision du rapport sera assurée par Mme _____, Inspectrice principale
auditrice.

2. La méthodologie d'audit

Les auditeurs collecteront auprès du directeur et de ses collaborateurs les informations nécessaires à l'audit, sous forme d'entretiens et/ou de questions écrites.

a) Les entretiens

L'auditeur s'entretiendra avec les collaborateurs du service comptable et financier.

b) Les questions écrites

Des échanges écrits porteront sur une liste de demandes de renseignements.

c) La corroboration

Les auditeurs corroborent les éléments recueillis à partir de documents administratifs et comptables. Le directeur mettra à sa disposition l'ensemble des éléments demandés.

3. Le rapport

Conformément à l'article R 442-20 du code de l'éducation, le rapport provisoire assorti de constats et de recommandations sera transmis au directeur qui disposera d'un délai d'un mois pour y répondre.

Le rapport assorti des réponses et éventuellement complété de nouvelles observations des auditeurs, vaudra rapport définitif et sera transmis au ministre chargé de l'éducation par l'intermédiaire du recteur d'académie. Une copie sera adressée au ministre en charge du budget.